

**RECOMMANDATION SUR LE CHAMP D'APPLICATION DES AVIS
PREALABLES SUR LES OPERATIONS FINANCIERES DES CIL/CCI**

« Le champ d'application de l'avis préalable de l'UESL auquel sont soumises les opérations financières des CIL/CCI conformément à l'article L 313-19-4° du code de la construction et de l'habitation et de l'article de la convention du 11 octobre 2001 porte sur les opérations suivantes :

➤ Opérations par lesquelles les CIL/CCI constituent ou cèdent des créances avec les fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction et modifient les caractéristiques de celles-ci :

- Opérations d'octroi de financements,

- Sous forme de prêts d'un montant égal ou supérieur à 300.000 euros par opération (1) financée, et d'une durée supérieure à 25 ans (construction neuve) ou 12 ans (réhabilitation), ou comportant un différé d'amortissement supérieur à 5 ans.

- Opérations de cession de créances ou de modification des caractéristiques de celles-ci lorsqu'elles portent sur un montant – individuel ou cumulé avec le montant des modifications de toute nature intervenues antérieurement sur la même opération – égal ou supérieur à 300.000 euros par opération financée, étant précisé que le plafonds de 300.000 euros doit être apprécié par rapport à l'ensemble des concours financiers sollicités ou obtenus auprès des CIL/CCI pour le financement de l'opération, toutes natures de fonds confondues (fonds réglementés ou non) et toutes formes d'investissement confondues (prêts, subventions et souscriptions de titres), y compris des formes d'investissements antérieures telles que concours privilégié PLUS, financement FTM, opérations relevant du comité « 10% », concours « 1% relance » et prêts spécifiques « 1% rénovation urbaine ». Il doit également prendre en compte les fonds investis directement dans l'opération par l'organisme construction. Il appartient à chaque CIL/CCI de s'assurer auprès de l'organisme constructeur que les investissements cumulés sur l'opération, tels que précisés ci-dessus, ne sont pas supérieurs à 300.000 euros et, à défaut de solliciter l'avis de l'Union ;

(1) par opération, il faut entendre l'opération figurant sur l'agrément de l'Etat ou de la collectivité locale délégataire des aides à la pierre, lorsque celle-ci fait l'objet d'un financement aidé par l'Etat. Dans les autres cas, il faut entendre l'opération telle que figurant sur le permis de construire en neuf et sur l'acte d'acquisition, en ancien.

- Opérations par lesquelles les CIL/CCI prennent ou cèdent des participations financées avec les fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction, convertissent ou transforment en titres financé à partir des ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction :
- Opérations de prises de participations, de transformations de créances en titres ou de cessions de participations, relatives à des organismes autres que des organismes d'habitation à loyer modéré, lorsque ces opérations ont pour effet de permettre à un ou plusieurs CIL/CCI agissant ensemble ou séparément de franchir le seuil du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote ou lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 160.000 euros par opération, étant précisé que :
 - Les sociétés concernées sont celles dans lesquelles un CIL/CCI détient une participation directe ou indirecte, quel qu'en soit le pourcentage, le montant de l'opération et les seuils étant appréciés au niveau du CIL/CCI ;
 - Les opérations concernées sont celles qui peuvent entraîner, quelles qu'en soient les modalités, un franchissement du montant ou des seuils, notamment lors d'une augmentation de capital à laquelle le CIL/CCI n'envisage pas de souscrire ;
 - Sont également concernées les opérations sur titres au sein d'un CIL/CCI comportant un changement de nature des fonds ayant financé les participations correspondantes.
 - Opérations de prises de participations, de transformations de créances en titres ou de cessions de participations, relatives à des organismes d'habitation à loyer modéré, quel qu'en soit le montant et qu'il y ait ou non franchissement de seuil, sous les mêmes précisions qu'aux paragraphes ci-dessus ;

Ces mesures concernent les avis préalables déposés à l'UESL à compter du 1^{er} avril 2011.